



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

A2024-0621

Reçu le 22/05/2024



**Arrêté inter-préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/166 du 22 mai 2024
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société MORIN LOGISTIC
pour l'exploitation de ses installations situées Parc Logistique Paris Sud - Bât E sur le territoire
des communes de TIGERY (91) et de LIEUSAINT (77)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du Président de la République du date du 25 août 2023 portant nomination de M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » ,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 autorisant la société PERCIER Réalisation et Développement (P.R.D.) à exploiter à TIGERY (91) et LIEUSAINT (77), zone d'activité Paris Sud (Bâtiment E), les activités suivantes :

- 1510-1 (A): Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert. Entrepôt : 221 200 m³. Quantité stockée : 28 000 tonnes.
- 1530-1 (A): Dépôt de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant de 23 000 m³.
- 2662-1-2-a (A): Stockage de matières plastiques. Le volume présent étant de 3900 m³.
- 2662-2-1 (A): Stockage autres : plastiques, caoutchoucs, élastomères. Le volume présent étant de 1900 m³.
- 2910-A-2 (D): Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique de l'installation est de 3,4 MW.
- 2925 (D): Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance de courant continu est supérieure à 10 kW. Puissance installée : 150 kW.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2000 à la société U.T.L pour la reprise des activités exploitées par la société PERCIER Réalisation et Développement (P.R.D.) ,

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 28 janvier 2003 à la société ND LOGISTICS pour la reprise des activités exploitées par la société U.T.L

VU le récépissé inter-préfectoral de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0024 délivré le 13 octobre 2010 à la société DISTRIPOLE PARISUD pour la reprise des activités exploitées par la société ND LOGISTICS,

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2012 actant la mise à jour administrative de la société DISTRIPOLE PARISUD, et actualisant les installations exploitées à l'adresse ZAC Paris Sud bâtiment E à TIGERY comme suit :

- 1510-2 - Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 221 200 m³ et quantité de matières combustibles de 28 000 tonnes, régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité,
- 1530-2 - Dépôt de papiers, cartons – quantité stockée : 23 000 m³, régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité
- 1532-2 - Dépôt de bois sec – quantité stockée : 23 000 m³, régime de l'autorisation avec le bénéfice d'antériorité
- 2662-2 - Stockage de polymères – Volume : 3 900 m³ , régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité
- 2663-2c - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères – autres cas – Volume : 1 900 m³, régime de la déclaration

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2016-0009 délivré le 2 février 2016 à la société MORIN LOGISTIC pour la reprise des activités exploitées par la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 4 septembre 2020, portant imposition prescriptions complémentaires à la société MORIN LOGISTIC et actualisant les installations exploitées à l'adresse ZAC Paris Sud bâtiment E à TIGERY comme suit :

- 1510-2 - Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 221 200 m³ et quantité de matières combustibles de 28 000 tonnes, régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité,
- 1530-2 - Dépôt de papiers, cartons – quantité stockée : 23 000 m³, régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité
- 1532-2 - Dépôt de bois sec – quantité stockée : 23 000 m³, régime de l'autorisation avec le bénéfice d'antériorité
- 2662-2 - Stockage de polymères – Volume : 3 900 m³ , régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité

- 2663-1c - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères – À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) – matelas, oreillers couettes pour un volume maximal de 1 000 m³, régime de la déclaration
- 2663-2c - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères – autres cas – Volume : 1 900 m³, régime de la déclaration avec le bénéfice de l'antériorité
- 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs – un atelier de charge, la puissance totale accumulée = 150kW, régime de la déclaration
- 2910 – installation de combustion fonctionnant au gaz naturel – 2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 1,16MW, régime de la déclaration contrôlée

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, rue de Bercy à Paris (75012), en date du 6 avril 2023 complété le 6 septembre 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2024,

VU l'absence d'observations de la société MORIN LOGISTIC sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été transmis le 9 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT les engagements pris dans le dossier de porter-à-connaissance en date du 6 avril 2023, complété le 6 septembre 2023, relatif au mode d'exploitation et notamment les conditions de stockage et les dispositions de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés pour la mise en conformité des murs coupe-feu 2 heures en périphérie des cellules, notamment les façades nord, sud et ouest permettent de respecter les dispositions constructives fixées par l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 4 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de réception des travaux établi par la société EFFECTIS le 3 décembre 2020 confirme le caractère coupe-feu 2 heures des façades Nord, Sud et Ouest,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société MORIN LOGISTIC/VIAPOST des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions du présent arrêté suppriment et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 4 septembre 2020, portant imposition de prescriptions complémentaires à la société MORIN LOGISTIC.

ARTICLE 2: SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99.PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt = 221 200 m ³ La quantité de matière combustibles (Papiers, cartons, bois, plastiques, polymères, pneumatiques) pouvant être stockées est de 28 000 tonnes	1510-2	E
Ateliers de charge d'accumulateurs	un atelier de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 1,16 MW	2910	DC
Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 kg et inférieure à 1 t	Stockage de solides inflammables. Quantité maximale sur site = 49 kg	1450	NC
Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité maximale sur site = 500 kg (ex : bouteilles campingaz)	4310	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Quantité maximale sur site = 14 t	4320	NC
Aérosols «extrêmement inflammables» ou «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t : Déclaration	Stockage d'aérosol sans gaz inflammable de catégorie 1 ou 2. Quantité maximale = 400 t	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 45t (ex : vernis à ongles, nettoyant)	4331	NC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote) = 250 kg	4440.2	NC
Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote) = 250 kg	4442	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 30 t (ex : produits de jardinage)	4510.2	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être sur le site = 90 t (ex : nettoyant multi-usage)	4511	NC

* E (Enregistrement) ou D (Déclaration) NC (non classées)

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle que le volume des produits, matières ou substances stockés sur son site, notamment ceux relevant des rubriques : 4310, 4320, 4331, 4440, 4442 et 4511 de la nomenclature des installations classées n'excède pas les volumes ou quantités fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 3.1 du titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 septembre 1998 et le dossier de porter-à-connaissance déposé en date du 18 novembre 2015 et complété les 17 octobre 2016, 29 mars 2019, 17 juin 2019, 16 janvier 2020, 6 avril 2023 et 6 septembre 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est modifié comme suit :

Article 2.2.a – Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale est d'une demi-heure. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

L'entrepôt est composé de trois cellules conformément aux plans joints dans le dossier de porter-à-connaissance. Les surfaces respectives des Cellule 1, Cellule 2 et Cellule 3 sont 10 470 m², 12 100 m² et 274 m², conformément aux plans joints au dossier de porter-à-connaissance du 18 novembre 2015 et complété les 17 juin 2016, 29 mars 2019, 17 juin 2019, 16 janvier 2020 et du 6 avril 2023.

En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées :

- La cellule 1 est isolée par une porte coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 heures de la cellule 2. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 2 est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 heures de la cellule 1. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 3 est isolée par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec le local de charge de la cellule 2 et 1 d'une porte coupe-feu 2 heures avec la cellule 1.

Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes EI 120. Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communications sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes coupe-feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.2.b – Caractéristiques des façades

Des travaux sont réalisés afin que :

- les façades sud, nord et ouest de l'entrepôt (cellule 1 et 2) disposent d'un caractère coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur (soit 12 m pour les façades nord, sud et ouest). Un avis technique nominatif du Centre scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- le mur séparatif entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soit coupe-feu 2 heures,
- le mur séparant la cellule 3 des cellules mitoyennes dépasse d'au moins 1 mètre en toiture ou dispose d'un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre par la toiture,
- les portes de communication entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soient coupe-feu 2 heures,
- la toiture de la cellule 3 soit réalisée avec des éléments incombustibles,
- la cellule 3 soit dotée d'un exutoire de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle d'une surface minimale de 5,5 m². La commande manuelle de cet exutoire est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à 5,5m², sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local donnant sur l'extérieur ;
- la cellule 3 soit protégée par :
 - un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés,
 - des RIA,
 - des extincteurs ;
- la cellule 3 soit équipée d'au moins une issue vers l'extérieur munie de ferme-porte et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

L'article 3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété comme suit :

Article 3.3: Stockage

Les conditions de stockage du site sont les suivantes :

- Le stockage de la cellule 1 est composé des produits de type 1510, 1450, 4440 et 4442,
- produits comburants de type 4440 et 4442 sur des racks sur rétention,
- produits dangereux de type 4510 et 4511 sur un rack sur rétention dédiée,
- électroménagers et produits de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2263.2c sur des racks sur 5 niveaux,
- produits relevant de la rubrique 1450 stockés au sol,
- La hauteur maximale de stockage est de 9,50 mètres,
 - Le stockage de la cellule n°2 est constitué de :
 - produits volumineux de type 2663.1 (matelas, oreillers ...) en masse uniquement au niveau du sol sur une hauteur de 2,20 m et à une distance de 10 m minimum des locaux sociaux,
 - produits inflammables de type 4310 et 4331 sur des racks sur rétention à une hauteur maximale de 5 mètres à proximité de deux murs coupe-feu 2 heures,
 - mobilier de jardin de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c sur rack et en masse pour les plus volumineux sans dépasser 4 mètres de hauteur,
 - zone de picking avec des étagères de 2.20 m de hauteur sur 5500 m²,
 - Les produits ou matières relevant de la rubrique 1510 peuvent être stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres,
- Le stockage de la cellule 3 est constitué :
 - des aérosols, uniquement. La quantité susceptible d'être présente dans la cellule est inférieure au seuil de la déclaration et limité à 14 tonnes.

Aucune autre typologie de produit ne peut être stocké dans cette cellule.

Article 3.4 : Produit relevant de la rubrique 4510

Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est réalisé dans la cellule 1. Cette cellule est dotée de portes de quais non pare-flamme de degré d'une heure.

Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est limité à 20 tonnes n'est autorisé tant que les murs extérieurs de la cellule 1 ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier :

- L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux travaux prévus à l'article 2.2.b de cet arrêté ministériel. Le cas échéant, les travaux nécessaires sont mis en œuvre conformément à ce qui est prévu par cet arrêté ministériel,
- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent,
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent,
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8 : VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Le chapitre I du titre 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par :

Le site dispose d'un local de charge de batteries situé dans la cellule 2 et qui est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, équipé d'une porte coulissante.

Les baies de communication éventuelles sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures et sont fermées en fonctionnement normal.

L'atelier est couvert par une toiture légère non surmontée d'étage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de charge de batteries est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et dispose d'au moins une porte donnant vers l'extérieur qui est tenue normalement fermée.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et telle que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 7 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété par les dispositions suivantes :

Article 7.3. Accessibilité

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 4 mètres de large au minimum. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Article 7.5 Equipements incendie

Article 7.5.1 Détection :

Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dispose sur site des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection susmentionnés.

Article 7.5.2 Exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans sur le site.

Article 7.6 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Madame la Préfète peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURNNE Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les maires de Tigery et de Lieusaint,

L'exploitant, la société MORIN LOGISTIC/VIAPOST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Sébastien LIME